

SACHANT que trois sous-espèces de tigres (*Panthera tigris*) se sont éteintes depuis cinquante ans et que les populations survivantes de l'espèce ont subi un net déclin ces cinq dernières années;

CONSTATANT que les populations sauvages de tigres sont menacées par les effets conjugués du braconnage et de la disparition de l'habitat due à sa perturbation, à sa fragmentation et à sa destruction;

SACHANT aussi que le tigre est inscrit à l'Annexe I et que le commerce international de l'espèce est interdit;

CONSTATANT que, malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, le commerce illicite des spécimens de tigre est en recrudescence et pourrait entraîner l'extinction de l'espèce à l'état sauvage;

CONSTATANT en outre que le Comité permanent a appelé tous les Etats Parties et non-Parties à la Convention à prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser le commerce illicite des tigres et de leurs parties et produits;

RECONNAISSANT qu'un renforcement de la coopération technique entre les Etats, qu'ils fassent ou non partie de l'aire de répartition, ainsi qu'une aide financière, contribueraient à améliorer la protection du tigre;

RECONNAISSANT en outre qu'il importe de prendre des mesures courageuses et inédites pour assurer la protection et la conservation du tigre et de son habitat à long terme;

SACHANT que le contrôle de l'abattage illégal des tigres et du commerce illicite de leurs parties et produits, ainsi que la protection de leur habitat, seront renforcés de manière significative si certains pays de l'aire de répartition et pays consommateurs font preuve d'une volonté politique plus affirmée et disposent de ressources financières accrues et de compétences améliorées;

NOTANT avec satisfaction les mesures positives prises récemment par certains pays consommateurs en ce qui concerne le commerce illicite des parties et produits de tigre;

FELICITANT les Parties de l'aire de répartition qui ont récemment pris des initiatives pour faciliter la coopération en matière de conservation du tigre, notamment:

- a) l'Inde qui a convoqué, en mars 1994, la première réunion des Etats de l'aire de répartition du tigre, coparrainée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en vue de créer le Forum mondial pour le tigre; et
- b) la Thaïlande qui a convoqué un atelier, en octobre 1994, pour établir la carte de distribution des tigres et de leurs habitats forestiers dans le cadre d'un Système d'information géographique et pour prendre des mesures de coopération régionale à cet effet;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment

- a) les Etats Parties et non-Parties, et en particulier les pays de l'aire de répartition du tigre et les pays consommateurs, qui n'ont pas actuellement de législation leur permettant de contrôler de manière appropriée l'abattage illicite des tigres et/ou le commerce des tigres et de leurs parties et produits, d'adopter, de toute urgence, de telles mesures et de veiller à ce qu'elles tiennent compte des obligations de la Convention et prévoient des sanctions propres à décourager le commerce illicite;
- b) le Secrétariat, dans la mesure du possible, d'aider les Parties qui cherchent à améliorer leur législation, en leur apportant un avis technique et des informations pertinentes;
- c) toutes les Parties qui cherchent à améliorer leur législation réglementant le commerce des tigres et de leurs parties et produits, ou à adopter une telle législation, d'envisager

l'introduction de mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES, notamment en interdisant volontairement le commerce intérieur des tigres et de leurs parties et produits et en interdisant la vente de parties et produits de tigre issus d'un commerce illicite;

- d) toutes les Parties de traiter tout produit censé contenir des spécimens de tigre comme un produit de tigre facilement identifiable et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'Annexe I, tel que stipulé dans la résolution Conf. 9.6;
- e) les Etats Parties et non-Parties possédant des stocks de parties et produits de tigre de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat;
- f) tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs qui ne sont pas Parties à la CITES d'adhérer à la Convention aussi rapidement que possible; et
- g) les Etats faisant ou non partie de l'aire de répartition du tigre d'appuyer les programmes internationaux de conservation du tigre et d'y participer, et notamment d'adhérer au Forum mondial pour le tigre;

RECOMMANDE

- a) que les gouvernements des Etats de l'aire de répartition du tigre et, le cas échéant, de ceux qui n'en font pas partie, établissent conjointement des dispositifs bilatéraux et multilatéraux pour la gestion des espèces de faune et de flore sauvages partagées et des habitats protégés ayant des frontières communes, afin d'améliorer l'efficacité du contrôle des mouvements transfrontaliers illégaux de tigres et de leurs parties et produits; et
- b) que tous les Etats de l'aire de répartition et consommateurs améliorent la communication et l'échange d'informations en désignant au moins un agent de liaison, afin d'établir un réseau régional facilitant les contrôles du commerce illégal des parties et produits de tigre;

DEMANDE

- a) aux pays possédant les connaissances appropriées d'aider les Etats de l'aire de répartition et consommateurs à mettre sur pied des laboratoires d'expertises en matière légale et de fournir une assistance technique pour faciliter la détection et l'identification précise des parties de tigre et produits manufacturés dérivés; et
- b) que, compte tenu de l'importance primordiale, pour l'application de la Convention, des données sur la biologie et la répartition, les pays donateurs contribuent au financement de l'infrastructure et à la mise à disposition des connaissances nécessaires à l'établissement de bases de données et de cartes informatisées et autres techniques de gestion de conservation et de lutte contre la fraude;

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats consommateurs:

- a) de collaborer avec les communautés et entreprises de médecine traditionnelle, afin de mettre au point des stratégies visant à éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de tigre;
- b) de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation appropriées sur l'importance écologique du tigre, de ses proies et de son habitat, destinées aux communautés rurales et urbaines concernées et à d'autres groupes cibles dans les Etats de l'aire de répartition, en faisant appel au savoir autochtone et à la sagesse traditionnelle; et
- c) de lancer des programmes d'éducation destinés aux entreprises et aux groupes d'utilisateurs dans les pays consommateurs aux fins d'éliminer l'utilisation de substances dérivées du tigre et de promouvoir l'adoption de solutions de substitution;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son examen des problèmes relatifs au commerce du tigre dans les Etats de l'aire de répartition et consommateurs et de faire rapport aux Parties sur les progrès réalisés, en vue d'identifier les mesures législatives et de lutte contre la fraude complémentaires susceptibles de mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits; et

EN APPELLE à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales, aux organismes internationaux d'aide et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, de toute urgence, des fonds et autres types d'assistance pour mettre un terme au commerce illégal des tigres et de leurs parties et produits et garantir leur survie dans la nature.